



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 mars 2018

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis concernant l'obligation ou non de bilinguisme de documents rédigés par des tiers et publiés par une commune bruxelloise.

Monsieur le Bourgmestre,

Lors de la séance du 23 mars 2018, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre question reçue par courrier du 26 février 2018 concernant l'obligation ou non de bilinguisme de documents rédigés par des tiers et publiés par une commune bruxelloise.

Vous nous faites part du fait que « L'association de fait « Transparencia » souhaite une accessibilité dématérialisée et généralisée de documents administratifs. Certains d'entre eux comme les rapports de services externes de contrôle technique, des rapports de bureaux d'étude en matière d'amiante, du SIAMU en matière de sécurité incendie, ect... , ne sont initialement pas destinées au public mais à l'administration elle-même. Leur accessibilité sur le site internet communal est demandée. La publication sur le site d'un pouvoir local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale de rapports rédigés dans la langue de son rédacteur doit-elle être bilingue et leur traduction s'impose-t-elle donc ? »

*

* *

Les documents visés sont des documents adressés par des tiers à l'administration communale et acquièrent de ce fait par leur publication sur le site internet de la commune la qualité « d'avis et communication au public » telle que prévue par l'article 18 lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il importe peu que ces documents soient au départ et avant leur publication des documents qui ne sont pas destinés au public.

En vertu de cet article 18 LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité.

Concernant les documents pour lesquels aucune base légale n'impose une obligation de publication à la commune, ceux-ci pourront être transmis par ladite commune à la demande de

tiers afin d'être publiés sur leur propre plateforme internet. Dans ce cas, les LLC ne sont plus d'application et les documents pourraient être publiés dans leur langue d'origine.

En outre, il existe la possibilité de demander à la CPCL et selon la procédure du cas par cas si tel document spécifique destiné à être publié sur le site internet de la commune doit ou non être traduit.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE